M264 22366

ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT,

n°. 31.

POVR LA DESCHARGE ENTIERE DES loyers des Maisons, du quartier de Pasques, en la Ville & Faux-bourgs de Paris, Rendu en interpretation de celuy du 10. Auril dernier. Auec Reglement pour les Baux.

Du 14. *Auril* 1649.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de sa Majesté.

88-659 (23)

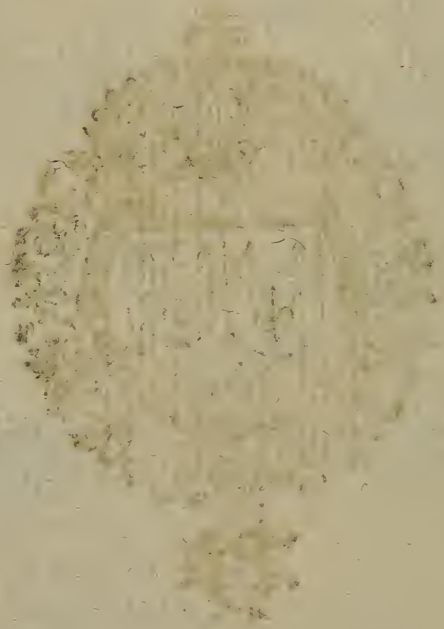

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE IOVR, la Cour apres auoir veu les Requeſtes preſentées; l'vne par Iean Baptiſte Fauier, Iean Veritté & autres, tous demeurans proche & és enuirons du Palais, à ce qu'il fuſt ordonné que les Baux qui leur auoient eſté faits des Maiſons où ils ſont demeurans, chacun en leur particulier, demeureroient nuls & reſolus, & qu'ils demeureroient deſchargez des loyers qui ont couru ou courront, ſi mieux les Proprietaires n'aymoient conſentir & accorder la diminution du prix deſdits Baux, de moitié, tant pour les termes de Noel, que ceux depuis eſcheus & qui eſcherroient iuſques à l'expiration deſdits Baux, auec defenſes de mettre leſdits Baux à execution, ny de proceder au tranſport & vente de leurs biens meubles: Autre par les Habitans des ruës de la Draperie, Barrillerie & Geruais Laurent, à ce qu'ils fuſſent deſchargez de leurs Baux & du payement de la demie année eſcheuë au iour de Paſques dernier, & les Locataires & Sous-locataires & Chambrelans à proportion: Autre par Iean de la Serre & autres, demeurans en la Cité, tendante à meſme fin: Autre par les Marchands locataires des Boutiques eſtans dans la Gallerie Dauphine du Palais, à ce qu'en payant par eux le

terme eſcheu au iour Sainct Remy dernier, ils fuſſent deſchargez des deux termes deſdits loyers, eſcheus depuis ledit iour Sainct Remy, iuſques au dernier Mars dernier: Autre par les Bourgeois & Habitans de la Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce qu'ils fuſſent deſchargez d'vne demie année du loyer de leurs Maiſons, eſcheant à Paſques, & qu'il fuſt ſurſis à toutes contraintes contr'eux: Autre par Florent Martel, Chirurgien ordinaire du Roy en ſon Artilleri e, & autres, tous particuliers Habitans demeurans en l'Iſle Noſtre-Dame, à ce qu'ils fuſſent deſchargez, chacun à leur égard, des Baux à loyer qui leur auoient eſté faits des Maiſons qu'ils occupent, pour le terme qui commenceroit au iour Sainct Iean prochain, ſi mieux n'aymoient les Proprietaires leur faire diminution du loyer, à raiſon du tiers du prix des Baux, pendant le temps qui reſtoit à expirer de chacun deſdits Baux; & au ſurplus, qu'il auroient diminution dudit loyer pour la demie année eſcheuë au iour de Paſques dernier: Autre par Iean Boullenois & autres, tous Artiſans & demeurans dans l'Iſle du Palais, à ce qu'ils fuſſent deſchargez du payement des loyers qui pourroient eſtre par eux deubs pour les deux termes eſcheus à Noel & à Paſques, ſauf à eux à ſe pouruoir, ſoit pour la reſolution des Baux ou autres diminutions, s'il y eſcheoit: Autre par tous les Locataires des Maiſons ſizes ruës Sainct Honoré, Frementeau, des Bons Enfans, & autres ruës trauerſantes au quartier & proche du Louure & du Palais Royal, à ce qu'il fuſt ordonné, qu'ils demeureroient deſchargez du payement des deux termes de

loyer

loyers de Noël & Paſques dernier; Et encores de l'execution & entretenement de leurs Baux qui demeureront reſolus. Autre par Iean le Moine & autres, tous locataires principaux des maiſons baſties ſur le Pont Marie & les Iſles d'iceluy, à ce qu'ils fuſſent deſchargez du payement du Quartier eſcheu à Paſques dernier, & de celuy qui eſcherroit au jour S. Iean prochain, & en conſequence main leuée de leurs biens ſaiſis, & qu'à l'aduenir ils auroient diminution de moitié du prix de leurs baux: Autre par les principaux locataires des maiſons qui logent en chambres garnies des ruës des Poullies, du Louvre, du Cocq, le Champfleury, du Chantre, de Iean S. Denys, Clementeau, de Beauuais, & de ſainct Thomas du Louvre, à ce que leurs baux fuſſent reſolus & eux deſchargez de ce qu'ils deuoient des loyers depuis le 15. May dernier. Autre par Antoine le Blond, Pierre Tarbie & autres principaux locataires des maiſons ſcizes ruë Neufue ſainte Anne & ſainct Louys proche le Palais, à ce qu'ils fuſſent deſchargez des quartiers des loyers dont ils ſe trouueroient redeuables iuſqu'au iour de Baſques dernier, Et qu'à l'aduenir ils auroient diminution de leurs loyers d'vn tiers, ſi mieux les Proprietaires deſdites maiſons, n'aymoient conſentir la reſolution de leurs Baux. Autre par Claude Darcque & autres faiſans partie des Habitans de la rüe Iean Sainct Denis prés le Palais Royal,

à ce qu'en interpretant l'Arreſt du dixieſme Avril dernier, ils fuſſent deſchargez des loyers des maiſons par eux occupées pour les deux quartiers d'Octobre & Ianuier dernier, du moins ce qui reſte à payer du premier d'iceux. Autre par François Baujois & autres, tous tenans à loyer des maiſons & chambres en cette ville de Paris tendante à meſme fin. Autre par Touſſainct Gillot & autres locataires des maiſons & boutiques de la rüe S. Honoré du coſté des Halles, à ce qu'ils fuſſent deſchargez de moitié du terme de Noel & entierremẽt du terme de Paſques, Et pour l'aduenir les baux declarez nuls & reſolus, ſi mieux n'aymentles proprietaires'conſentir la deſcharge du tiers à l'aduenir; Autre par René Maheut & autres, tous principaux locataires de maiſons de la place Maubert & ez enuirons, à ce qu'il fut ordonné qu'ils auroient diminution entiere d'vne demie année de leurs loyers eſcheuz ou à eſchoir, auec deffenſes de les contraindre. Autre par Noel Carré bourgeois de Paris, principal locataire d'vne maiſon ſcize place Maubert; à ce qu'il fuſt deſchargé purement & ſimplement des trois termes; ſçauoir, deux eſcheus au jour de Paſques dernier, & celuy qui eſcherroit à la S. Iean prochain, & que le Bail de ladite maiſon demeureroit reſolu. Autre par Antoine le Grand & autres, tous Hoſtelliers & Cabaretiers demeurãs en la place Maubert & és enuirons d'icelle, à ce qu'il

fuſt ordonné, qu'ils ſeroient deſchargez d'vne demie année entiere des loyers, outre la diminution portée par les Arreſts des dix & douze Avril dernier, Autre par Iean Ameſtrye dit S. Martin & autres, tous bourgeois de Paris tenans de grands corps de logis en chambre garnie ez ruës Coquillere, bons Enfans, petis-Champs, & vieux Auguſtins, à ce qu'ils fuſſent deſchargez entierement du quartier de Paſques, conformement à ceux des Faux-bourgs S. Marcel & S. Germain. Autre par les pauures Bourgeois, Chambrelans de la Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce que deffenſes fuſſent faites à tous proprietaires & principaux locataires, de les contraindre au payemant du terme eſcheu au iour S. Remy dernier, & de celuy qui eſt eſcheu au dernier Mars dernier, deſquels ils demeureroiét deſchargez: Et à tous Huiſſiers & Sergens de les executer en leurs biens. Autre par Louis Hubert & autres, tous pauures Bourgeois de cette Ville de Paris, demeurant en la Ville Neufue Sur grauais, les petits Carneaux, aboutiſſans en la ruë Mont-Orgueil, Cour de Miracle, ruë appellée la ruë neufue S. Sauueur, ruë de Clery, de Bourbon & autres ruës adjacentes ſur le chemin qui conduis vers la Nouuelle France & Montmartre, à ce qu'en interpretant ledit Arreſt du 10. Auril, qu'ils ſeroient deſchargez non ſeulement du terme entier de Paſques, mais encore du Terme de la Sainct Iean prochain, Veu ledit Arreſt du

dixieſme Avril, les Concluſions du Procureur General du Roy ſur aucunes d'icelles; La matiere miſe en deliberation; LADITE COVR ayant aucunement égard auſdites Requeſtes, executant & interpretant ledit Arreſt du dixiéme de ce mois & an, A ordonné & ordonne Que tous Marchands, Artiſans & Hoſtelliers & Locataires, pour relouër Chambres Garnies où non garnies, & tous ſoubs-Locataires qui tiennent Boutiques Eſchoppes & Maiſons, ou partie d'icelles en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, demeureront deſchargées des loyers du quartier eſcheu au terme de Paſques dernier ſeulement, Et pour les loyers deus & eſcheus auparauant, ſeront tenus leſdits locataires & ſous-locataires les payer dans le mois, pendant lequel ſurſoiront les contraintes & ventes des meubles pour raiſon de ce, Et ſauf au particuliers à ſe pourueoir pour la reſolution pretenduë des baux pardeuant les Iuges ordinaires, auſquels la connoiſſance en appartient. FAIT en Parlement le quatorzieſme Auril mil ſix cens quarante-neuf.

Signé DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secraitaire du Roy & de ſes Finances.